

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.556 du 8 octobre 2001

A.109.270/VI-16.119

En cause : **1. L'Association sans but lucratif**
 Events Security,
 2. VAN BRAEKEL Olivier,
 ayant élu domicile chez
 Me Etienne PIRET, avocat,
 rue J.B. Colyns 98
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête introduite le 22 août 2001 par l'ASBL EVENTS SECURITY et Olivier VAN BRAEKEL qui tend à la suspension de l'exécution de "l'article 5 de la décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Police Générale du Royaume - Service Sécurité Privée) datée du 5 juillet 2001 (références VIII/FAJ/54285), en ce qu'il stipule que «Monsieur Olivier VAN BRAEKEL, (...) ne peut exercer aucune fonction au sein de l'entreprise de gardiennage, fonction qui, conformément aux articles 5,8° et 6,8° de la loi du 10 avril 1990, doit être exercée par une personne qui répond aux conditions reprises dans ces articles en ce qui concerne la moralité et la déontologie professionnelle dans l'entreprise de gardiennage»";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PIRET, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M. MICHEELS et Mme JEANDRAIN, conseillers adjoints, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, des deux requêtes introduites par les requérants, seule la requête en annulation est timbrée et à concurrence de 7.000 francs seulement;

Considérant que ces timbres peuvent être considérés comme apposés sur la requête en suspension et valoir pour celle-ci;

Considérant cependant que, dès lors que cette requête est introduite au nom de deux demandeurs, elle aurait dû être timbrée à concurrence de 14.000 francs; que, l'étant à concurrence de 7.000 francs seulement, elle n'est recevable qu'en tant qu'introduite au nom du premier demandeur, c'est-à-dire l'ASBL EVENTS SECURITY;

Considérant, quant à la régularité de la décision d'introduire le présent recours prise par l'ASBL EVENTS SECURITY, que les statuts de celle-ci, tels que publiés au Moniteur belge du 20 juillet 2000, prévoient (article 14) que le conseil d'administration comprendra deux membres au moins et indiquent que, le 1^{er} mars 2000, l'assemblée générale a élu en qualité d'administrateur Olivier VAN BRAEKEL, Henri LOOP et Alain WILBAUX; que la copie d'un procès-verbal du conseil d'administration

du 21 décembre 2000 fait état de trois modifications des statuts: la démission d'Alain WILBAUX en tant qu'administrateur, l'abandon de ses fonctions de secrétaire par Henri LOOP qui devient administrateur, et la nomination de Marie BOUCHAT en tant que secrétaire; qu'aucune pièce n'indique que ces trois modifications auraient été publiées au Moniteur;

Considérant que la décision d'introduire le présent recours a été prise le 20 juillet 2001 par le conseil d'administration où étaient présents Pierre PICAT, président, Marie BOUCHAT, secrétaire, et Henry LOOP, administrateur;

Considérant que cette décision a ainsi été prise par un conseil d'administration composé de trois membres, dont seul l'un d'eux a vu sa nomination en tant que membre du conseil d'administration régulièrement publiée; que, partant, cette décision d'ester en justice n'est pas régulière et que le présent recours n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er} :

La demande de suspension est rejetée.

Article 2 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le huit octobre deux mille un par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE